

Déclaration conjointe du Maroc et des États-Unis d'Amérique  
sur la coopération dans le domaine de l'environnement

1. Le Gouvernement du Royaume du Maroc (« le Maroc») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (« les États-Unis ») coopèrent de longue date à l'appui du développement économique et social du Maroc, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

2. Reconnaissant l'importance de protéger l'environnement tout en promouvant un développement durable de concert avec l'élargissement des échanges commerciaux bilatéraux et des liens d'investissement accompagnant l'Accord de Libre Échange entre le Maroc et les États-Unis, ces deux pays affirment leur intention de poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement.

3. L'Annexe à la présente Déclaration conjointe met en exergue les domaines actuels et futurs de la coopération en matière d'environnement dans lesquels les deux Gouvernements concentreront leurs efforts. Comme première étape concrète, le Maroc et les États-Unis lancent un nouveau programme d'activités de coopération, dont l'objectif est de faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre du cadre marocain de la protection de l'environnement.

4. Les deux Gouvernements peuvent coopérer dans le domaine de l'environnement en :

- a) facilitant l'échange de professionnels, techniciens et spécialistes, y compris les visites d'étude, en vue de promouvoir l'élaboration de politiques et de normes relatives à l'environnement ;
- b) organisant des conférences, séminaires, ateliers, réunions, séances de formation et programmes de vulgarisation et d'éducation conjoints ;
- c) appuyant des projets et activités démonstratives réalisés en collaboration, y compris des projets pilotes, des projets relatifs aux petites entreprises ainsi que des projets, études et rapports de recherche conjoints ;
- d) facilitant l'établissement de liens entre représentants des secteurs universitaire et industriel et des pouvoirs publics en vue de promouvoir l'échange des meilleures pratiques et des informations et données relatives à l'environnement, qui peuvent présenter un intérêt pour les deux Gouvernements ;
- e) partageant les informations ayant trait aux programmes nationaux de protection de l'environnement ; et
- f) se livrant à toutes autres activités que les deux gouvernements considèrent comme étant appropriées.

5. Afin d'élargir et d'approfondir leur coopération effective en matière d'environnement, le Maroc et les États-Unis créent un Groupe de travail sur la coopération dans le domaine de l'environnement («le Groupe de travail »), composé de représentants gouvernementaux nommés par le Maroc et les États-Unis. L'intention de deux Gouvernements est que le Groupe de travail se réunisse au moins une fois par an alternativement dans chaque pays, et ils s'attendent à ce que sa première réunion ait lieu à un endroit qui sera déterminé dans les trois mois suivant sa création.

6. Le Groupe de travail s'attellera à:

- a) élaborer un Plan d'action suivant la description plus détaillée figurant au paragraphe 7 ci-après ;
- b) passer en revue et évaluer les activités de coopération dans le domaine de l'environnement qui auront été entreprises conformément au Plan d'action et recommander des moyens visant à les améliorer ; et
- c) entreprendre toute autre activité que les Gouvernements peuvent juger appropriée.

7. Les Gouvernements s'attendent à ce que le Groupe de travail mette au point un Plan d'action lors de sa première réunion. Il y identifiera les projets prioritaires pour une coopération dans le domaine de l'environnement en suivant les sujets stipulés à l'Annexe. Reconnaissant que, à la lumière de l'évolution de la situation, les deux Gouvernements peuvent déterminer de nouvelles priorités en matière de coopération, le Groupe de travail devra mettre à jour son Plan d'action en fonction des besoins.

8. Les Gouvernements reconnaissent les obligations devant être assumées aux termes du Chapitre sur l'environnement de l'Accord de Libre Échange, ainsi que le rôle de la Commission conjointe, ou de toute sous-commission pour les affaires environnementales pouvant être créée dans le cadre de celle-ci, et qui portent sur la supervision de l'application de ces dispositions. Les deux Gouvernements recherchent les moyens par lesquels la Commission conjointe et le Groupe de travail peuvent s'informer sur leurs travaux respectifs.

9. Dans le cadre de ses activités, ce Groupe de travail devrait tenir compte de toute opinion et recommandation émise par la Commission conjointe ou toute autre sous-commission pertinente pouvant être créée aux termes de l'Accord de Libre Échange. Chaque Gouvernement devrait aussi demander l'avis du public, et bien en tenir compte lorsque cela s'avère approprié, au sujet du Plan d'action.

10. Chaque Gouvernement devrait désigner un Coordinateur principal qui fera fonction de point de contact général pour tout ce qui concerne les activités du Groupe de travail et l'application du Plan d'action.

11. Les Gouvernements reconnaissent qu'il est important de rendre les ressources disponibles en vue de la mise en œuvre des activités de coopération dans le domaine de l'environnement qui ont été approuvées par le Groupe de travail. Toutes les activités de coopération entreprises dans le cadre du Plan d'action du Groupe de travail dépendent de la disponibilité des fonds qui y sont affectés et sont sujettes aux lois et règlements applicables au Maroc et aux États-Unis.

12. Les réunions du Groupe de travail peuvent être suspendues sur demande de l'un ou l'autre Gouvernement, qui devrait le notifier à l'autre par écrit six mois à l'avance ou de toute autre manière acceptable pour les deux Gouvernements. Dans ce cas, les Gouvernements se consultent pour déterminer toute action restant à mener en ce qui concerne les activités de coopération figurant dans le Plan d'action.

Pour le Gouvernement du  
Royaume du Maroc

Mohammed ELYAZGHII  
Ministre Chargé de  
l'Aménagement du Territoire, de  
l'Eau et de l'Environnement

Pour le Gouvernement des Etats-  
Unis d'Amérique

Thomas T. RILEY  
Ambassadeur des Etats-Unis  
d'Amérique au Royaume du  
Maroc

Rabat  
28 juin 2004

ANNEXE

DOMAINES DE COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Les domaines indiqués ci-après reflètent les priorités de la coopération entre les États-Unis et le Maroc en matière d'environnement. L'objectif des efforts de coopération dans ces domaines est d'améliorer la protection de l'environnement au Maroc en renforçant les capacités humaines et institutionnelles relatives à la gestion et à la conservation des ressources naturelles.

#### Lois et infrastructure relatives à l'environnement

- Renforcement des capacités à élaborer, mettre en œuvre et appliquer des lois et règlements relatifs à l'environnement.
- Accroissement de la base d'expertise marocaine en matière d'environnement et modernisation de l'infrastructure destinée à la gouvernance en matière d'environnement .
- Renforcement des capacités des secteurs public et privé au Maroc en vue de mener à bien des évaluations d'impact sur l'environnement.

#### Mesures d'incitation et programmes volontaires portant sur l'environnement

- En complément à la mise en application des lois et règlements relatifs à l'environnement, encouragement de l'élaboration de mesures d'incitation et de mécanismes volontaires contribuant à atteindre et à maintenir des niveaux élevés de protection de l'environnement.

#### Renforcement de la sensibilisation dans le domaine de l'environnement

- Promotion à la fois du développement d'occasions permettant la participation du public aux efforts visant la protection de l'environnement et de l'amélioration de l'accès de celui-ci à l'information et aux instances judiciaires en matière d'environnement.
- Promotion de bonnes pratiques nationales au niveau des entreprises afin d'arriver à une gestion durable de l'environnement.
- Travail de concert pour la promotion d'intérêts environnementaux communs dans les forums régionaux ou multilatéraux.

#### Protection des côtes et préservation des pêcheries

- Protection de l'environnement des zones côtières et des estuaires et prévention de la surexploitation des ressources halieutiques.

#### Conservation des ressources naturelles et des zones protégées

- Sauvegarde des ressources naturelles importantes, telles que l'eau, et des zones protégées du Maroc.

#### Technologie environnementale et entreprises

- Promotion de la croissance du secteur des entreprises faisant appel à la technologie environnementale.
- Renforcement de la sensibilisation des petites et moyennes entreprises aux possibilités d'accès aux marchés mondiaux par l'amélioration des technologies, pratiques et techniques environnementales.